

F PRAT COM - Eco-chèques A2
MH/AB/JP
733-2015

Bruxelles, le 28 octobre 2015

AVIS

sur

**UN PROJET D'ARRETE ROYAL INTRODUISANT LES ECO-CHEQUES
ELECTRONIQUES ET FIXANT LES CONDITIONS D'AGREMENT ET
LA PROCEDURE D'AGREMENT POUR LES EDITEURS**

(approuvé par le Bureau le 8 septembre 2015,
entériné par le Conseil Supérieur le 28 octobre 2015)

Par sa lettre du 17 juillet 2015, la Ministre des Affaires Sociales, Mme Maggie De Block, a demandé l'avis du Conseil Supérieur des Indépendants et des PME sur un projet d'arrêté royal introduisant les éco-chèques électroniques et fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs.

Après avoir consulté le 28 juillet 2015, la Commission "Politique générale PME" et les représentants des organisations interprofessionnelles, le Bureau du Conseil Supérieur des Indépendants et des PME a émis le 8 septembre 2015 l'avis suivant, entériné par le Conseil Supérieur le 28 octobre 2015.

CONTEXTE

Le Conseil Supérieur constate qu'afin de rendre possible l'introduction du système des éco-chèques électroniques, le projet d'arrêté royal a pour objectif de modifier deux arrêtés royaux :

- l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;
- l'arrêté royal du 12 octobre 2010 fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs des titres-repas sous forme électronique.

Il remarque que, dans le cadre du calendrier prévu pour mettre en place des éco-chèques électroniques, tel que fixé dans l'avis n° 1926 du Conseil National du Travail (CNT)¹, un planning a été établi en vue de réaliser la conversion du réseau et de rechercher une solution technique commune à tous les émetteurs. Il prend acte du fait que la présente consultation s'inscrit dans le prolongement de consultations antérieures ayant eu lieu avec les parties prenantes concernées au sein de CNT et visant à en place le système des éco-chèques électroniques.

Le Conseil Supérieur constate par ailleurs que la loi portant des dispositions diverses sociales a été adoptée par la Chambre des représentants le 1^{er} juillet 2015 et modifiée, en son chapitre 8, les articles 183 à 185 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses. Par le biais des modifications apportées entre autres aux articles précités, cette loi instaure le fondement juridique adéquat en matière de conditions et de procédures que les éditeurs agréés doivent respecter en vue d'éditer les éco-chèques sous forme électronique en toute légalité.

POINT DE VUE

Le Conseil Supérieur approuve l'objectif du projet d'arrêté royal qui vise une simplification administrative en permettant aux éditeurs agréés d'éditer des éco-chèques sous forme électronique. Il remarque que le projet s'inscrit dans le cadre des efforts du Gouvernement en vue de réaliser une simplification administrative plus poussée.

Comme une étude de l'ASA l'a montré², la technologie des titres-repas électroniques a permis pour les entreprises qui ont choisi d'en faire usage de réaliser des réductions de coûts substantielles par rapport au titres-repas papier. Selon le Conseil Supérieur, les PME pourront également réaliser des réductions de coûts avec le système des éco-chèques électroniques, quoique de moindre ampleur qu'avec celui des titres-repas électroniques étant donné le volume plus faible d'éco-chèques mis en circulation.

¹ Avis du CNT du 24 février 2015 sur les éco-chèques électroniques.

² ASA Généralisation des titres-repas électroniques, 11 décembre 2013.

Au même titre que pour les titres-repas électroniques, le Conseil Supérieur est d'avis qu'il faut veiller à réduire au maximum les coûts de fonctionnement pour toutes les parties prenantes au système des éco-chèques électroniques en étant particulièrement attentif à la charge relativement plus élevée que représentent ces coûts pour les petites entreprises. Il tient à faire remarquer que les PME, en particulier les entreprises du commerce de détail offrant des aliments, des produits ou des services à caractère écologique, sont doublement concernées par ces coûts de fonctionnement puisque non seulement elles octroient des éco-chèques à leurs travailleurs mais elles doivent aussi les accepter de leurs clients.

Le Conseil Supérieur estime qu'il faut un maximum de transparence dans les coûts des éditeurs d'éco-chèques électroniques. La communication sur les frais de fonctionnement doit être faite de façon claire et il devrait être possible d'obtenir en ligne des informations sur les coûts de transaction. Ces informations devraient être reprises sur le site web des éditeurs de façon à ce qu'elles soient facilement accessibles.

Il ajoute que les éco-chèques sous forme électronique devraient pouvoir être acceptés par tous les terminaux des commerçants, et ce quelle que soit la société émettrice de la carte "éco-chèques". La généralisation du système des éco-chèques électroniques ne doit pas entraîner des surcoûts qui décourageraient les commerçants d'y participer. Les engagements prévus sur ce point lors des travaux préparatoires au CNT doivent être respectés³.

Le Conseil Supérieur tient enfin à souligner que l'objectif final de la simplification administrative doit être d'arriver à un seul système d'éco-chèques électroniques. Le système des éco-chèques sous forme électronique doit donc se généraliser pour être vraiment efficace. L'octroi et la délivrance des éco-chèques sur support papier est donc appelé à moyen terme à complètement disparaître.

Chapitre 1 - modifications de l'arrêté royal du 28 novembre 1969

Article 1^{er}

Le Conseil Supérieur approuve les modifications proposées au chapitre 1 du projet d'arrêté royal. Il souligne que ces modifications visent à garantir une sécurité juridique à toutes les parties prenantes - employeurs, commerçants et travailleurs - au système des éco-chèques, qu'ils soient distribués sur support papier ou sous forme électronique.

Chapitre 2 - modifications de l'arrêté royal du 12 octobre 2010

Article 2, 10°

Selon cette disposition, pour les éditeurs déjà agréés pour l'émission de titres-repas ou d'éco-chèques, la durée de la procédure en vue d'obtenir l'agrément en tant qu'éditeur d'éco-chèques électroniques par le comité d'avis et de contrôle ad hoc passe de trois à un mois à partir de la notification de la complétude de la demande d'agrément.

³ L'avis n° 1926 du CNT du 24 février 2015 rapporte sur ce point que "suivant les informations des éditeurs, un seul terminal sera nécessaire pour accepter tant les titres-repas électroniques que les éco-chèques électroniques", p 9.

Le Conseil Supérieur estime que la réduction de la durée de la procédure se justifie pleinement pour les éditeurs ayant déjà obtenu un agrément.

Article 2, 5°

L'article 2, 5° stipule que l'acceptation des éco-chèques doit pouvoir se réaliser *"respectivement dans les magasins d'alimentation et restaurants d'une part et chez des commerçants ou des prestataires de services qui vendent des produits et services à caractère écologique repris dans la liste annexée à la convention collective de travail n° 98 conclue au sein du Conseil national du travail d'autre part"*.

Le Conseil Supérieur souligne que la notion de *"commerçant"* doit ici être comprise comme étant l'indépendant exerçant une activité à titre principal ou à titre complémentaire. En outre, il est également indiqué de préciser qui tombe ou non sous les concepts de *"commerçant"* et de *"prestataire de services"*, telles que par exemple certaines ASBL.

Chapitre 3 – dispositions finales

Article 3

Le Conseil Supérieur souscrit au timing proposé d'entrée en vigueur du nouveau dispositif à mettre en place pour l'agrément des éditeurs d'éco-chèques sous forme électronique.

Autorisation pour les éditeurs d'utiliser le numéro du Registre national

Le Conseil Supérieur attire l'attention sur le problème posé par le recours par les éditeurs au numéro du Registre national et au NISS "numéro d'identification à la sécurité sociale" en cas de commande mixte d'éco-chèques.

Pour éviter que les entreprises et secrétariats sociaux qui souhaitent commander à la fois des éco-chèques papier et des éco-chèques électroniques (commandes mixtes) ne soient obligés d'effectuer deux commandes auprès de leur éditeur, le Conseil Supérieur demande que la réglementation soit adaptée pour permettre tant aux éditeurs des éco-chèques papier que des éco-chèques électroniques d'utiliser, pour l'une comme pour l'autre forme d'éco-chèques, le numéro du Registre national lors du traitement de la commande. Une solution à ce problème permettra en effet de faciliter grandement la vie des entreprises dans leurs démarches administratives.

CONCLUSION

Le Conseil Supérieur est favorable au passage des éco-chèques papier vers les éco-chèques sous forme électronique pour autant que toutes les conditions susmentionnées permettant de faire fonctionner de manière efficiente le système des éco-chèques électroniques soient réunies. Il demande aux autorités compétentes de procurer dans des délais raisonnables une information adéquate aux indépendants et PME concernés afin de leur permettre de s'adapter à la nouvelle situation.